FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICES DES AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION UNITE INVESTISSEMENT VITIVINICOLE SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION UNITE CONTROLES SERVICE COORDINATION DES DECLARATIONS COMMUNAUTAIRES ET DES CONTROLES EXTERNES UNITE SUITES DE CONTROLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	**INTV-SANAEI-2014-92** du 22 décembre 2014
DOSSIER SUIVI PAR : VIRGINIE BOUVARD **TEL : 01.73.30.30.80** **COURRIEL :** virginie.bouvard@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE/COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : le jour suivant la publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 0

Objet : Décision modificative de la décision FILITL/SEM/D 2013-08 du 19 février 2013 modifiée relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil
- Règlement (CE) n°555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ; notamment le chapitre II du titre II ;
- Règlement (CE) n o 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n o 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole
- Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) n°568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n°555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE ;
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Code Rural et de la pêche maritime ; notamment son article D. 621-27
- Décret n° 2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018 ;
- Vu la décision du Directeur Général de FranceAgriMer FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013 relative à la mise en place d'une aide aux programmes d'investissements ;
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 17 décembre 2014

Résumé : La présente décision permet de préciser :

- La demande d'AROC pour la demande de paiement
- Le contrôle des surfaces – suites données

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – SUBVENTION – AROC - SURFACES

Article 1 : Définition de la notion de surface

A l'article 2.2.1 point c) ,le paragraphe suivant est ajouté :

La surface s'entend en termes de surface plancher, telle que définie par le code de l'urbanisme.
Par analogie avec les dispositions de la loi n°96-1107 du 18/12/1996, dite loi CARREZ, la surface plancher déclarée dans le projet, modifiée le cas échéant dans la demande de paiement, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- L'écart entre la surface déclarée réalisée et la surface vérifiée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% à la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins le plafond d'aide global calculé sur la base de la surface déclarée dans la demande de paiement.

Si l'écart est supérieur à 5% de la surface déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas le plafond d'aide global calculé, alors la surface vérifiée est retenue pour le calcul du plafond.

Article 2 : Dossier de demande de versement :

A l'article 5.8.3, à l'avant dernier tiret du premier paragraphe la phrase suivante est ajoutée :

- Pour toutes les demandes de paiement reçues à partir du 1er janvier 2015 (paiement unique, acompte ou solde), le bénéficiaire doit également fournir la dernière AROC susceptible d'être mise à disposition par les services des Douanes au moment du dépôt du dossier de paiement (soit celle relative à la campagne de la demande de paiement, soit relative à la campagne précédente)

A l'article 5.8.3 modifié, le dernier tiret du premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant :

- Les plans cotés détaillés du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant
 - la destination,
 - dans le cadre d'une construction, la surface plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire,
 - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur

Article 3 : Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

A l'article 8.3, le paragraphe suivant est ajouté :

« Pour toutes les demandes de paiement reçues à partir du 1er janvier 2015, lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a,

- pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou la campagne précédente,
- ou pour la campagne au cours de laquelle il a déposé sa demande de paiement ou la campagne précédente,

présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436 / 2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsque le retard de dépôt de l'une ou de l'autre déclaration dépasse dix jours ouvrables, ou si l'une ou l'autre des déclarations n'a pas été déposée, pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou sa demande de paiement, ou pour la campagne précédant chacune des demandes d'aide ou demande de paiement, l'aide n'est pas versée. »

Article 4 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour toutes les demandes de paiement déposées à compter du 1er janvier 2015.

P/Le directeur général de FranceAgriMer
Et par délégation

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE
Directeur général adjoint